

**Grille de lecture des statuts des universités
(cf. liste des universités à l'article D. 711-1 du code de l'éducation)**

Ce document est conçu comme un outil auquel peuvent se référer les établissements, lors des phases d'élaboration ou de modification de leurs statuts, ainsi que les services académiques, lors du contrôle de légalité exercé par le recteur en application de l'article L. 711-8 du code de l'éducation.

Il est rappelé que les décisions et délibérations des universités entrent en vigueur sans approbation préalable, toutefois celles qui ont un caractère réglementaire (ce qui est le cas des délibérations à caractère statutaire) n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur (article L. 719-7).

Les statuts sont adoptés par délibérations statutaires du conseil d'administration de l'université, prises à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du comité technique.

Les statuts sont transmis au département de la réglementation de la DGESIP conformément à l'article L. 711-7.

NB : Ces dispositions concernent également l'Institut national polytechnique de Toulouse, assimilé à une université.

Sommaire :

- I. Missions de l'établissement
- II. Gouvernance de l'établissement
 - A. La présidence (et le bureau)
 - B. Le conseil d'administration
 - C. Le conseil académique
 - Le conseil académique plénier
 - Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs
 - La commission de la recherche du conseil académique
 - La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique
 - D. Dispositions communes au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique
- III. Les composantes
- IV. Les services communs
- V. Les fondations universitaires et partenariales
- VI. Dispositions budgétaires, financières et comptables
- VII. Le règlement intérieur

I. MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT	
Articles L. 123-3 et L. 711-1	<p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur ont été revues par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.</p> <p>Il est rappelé que les universités, en tant qu'établissements publics, sont soumises au principe de spécialité.</p> <p>De nombreux statuts d'établissement commencent par un exposé de leurs missions, souvent à dimension politique ou de communication. Il convient de vérifier que les missions énoncées entrent bien dans celles du service public d'enseignement supérieur (risque d'incompétence) et que l'établissement exerce bien l'ensemble de ses missions statutaires (risque d'incompétence négative).</p> <p>Les objectifs et les missions de l'enseignement supérieur sont détaillés aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation.</p> <p>L'article L. 711-1 rappelle les principes relatifs au fonctionnement des EPSCP (autonomie, gestion démocratique, pluridisciplinarité etc...).</p>
II. GOUVERNANCE DE L'ETABLISSEMENT	
Article L. 712-1	<p>L'administration de l'établissement est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président de l'université - le conseil d'administration (CA) - le conseil académique (CAC). <p>Le conseil académique regroupe 2 commissions : la commission de la recherche (CR) et la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).</p>

	<p>Malgré l'appellation « commission », la CR et la CFVU constituent chacune un conseil de l'établissement au sens du code de l'éducation, tout comme le conseil académique dans sa formation plénière.</p> <p>Le CA « partage » le pouvoir délibératif avec le conseil académique.</p> <p>Les attributions des différents organes de gouvernance sont prévues par la loi.</p>
<p>A. La Présidence (et le bureau)</p>	
<p>Article L. 712-2</p>	<p><u>ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE</u></p> <p><i>Une fiche élaborée par la DGESIP et dédiée à l'élection des présidents des universités (MAJ septembre 2015) est disponible, en ligne, sur le site du réseau académique des contrôleurs budgétaires et de légalité.</i></p> <p>Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du CA (membres élus et personnalités extérieures). La majorité absolue des membres du CA correspond à l'entier immédiatement supérieur à la moitié de l'effectif statutaire du CA (et non du nombre de membres en exercice qui ne tient pas compte des sièges vacants).</p> <p>Le président est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Il peut être désigné en dehors du CA, voire de l'établissement (cf. ci-dessous la composition du CA).</p> <p>La limite d'âge pour exercer la fonction de président d'université est fixée à 68 ans. Un président peut toutefois rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge (article L. 711-10).</p> <p>Afin que la première réunion du CA pour l'élection du président puisse intervenir immédiatement après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien CA, les statuts doivent prévoir avant le terme de leur mandat :</p> <p>1/ de façon concomitante : l'élection des nouveaux membres élus du CA et la désignation des personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 (les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et les représentants des organismes de recherche)</p> <p>2/ une fois ces membres désignés : l'organisation d'une ou plusieurs réunions préparatoires à la constitution du CA définitif. Ces réunions rassemblent les nouveaux élus ainsi que les personnalités extérieures désignées au titre des catégories 1° et 2°. Ainsi :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Lors d'une 1^{ère} réunion, ces membres peuvent procéder au lancement de l'appel public à candidatures prévu pour désigner les personnalités extérieures qualifiées relevant de la catégorie 3°. Il est précisé que les statuts peuvent également prévoir le lancement de l'appel à candidatures en amont, par le CA sortant, par le président en exercice ou encore par les services de l'université. - En tout état de cause, une réunion sera consacrée au choix définitif des personnalités relevant de la catégorie 3°. <p>Ce n'est qu'une fois que le CA est complet qu'il peut alors se réunir pour procéder à l'élection du président de l'université.</p> <p>Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités d'élection du président de l'université, il convient donc de prévoir ces modalités dans les statuts (à défaut, dans le règlement intérieur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorité sous la responsabilité de laquelle l'élection du président est organisée (par souci d'impartialité, il est préférable de désigner des autorités qui ne soient pas candidates à la présidence), - délai de dépôt des candidatures, - désignation d'un président de séance, - nombre maximal de tours de scrutin, - nouvelle convocation du conseil et délais de convocation en cas de non élection du président au bout des tours de scrutin prévus, possibilité de nouvelles candidatures lors de la seconde convocation du conseil, - règle de quorum, de procuration...
<p>Article L. 712-2</p>	<p><u>MANDAT DU PRESIDENT</u></p> <p>Le mandat du président de l'université est de 4 ans. Toutefois, la loi prévoit qu'il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA.</p> <p>Par ailleurs, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du CA ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du CA emportent la fin du mandat du président de l'université (cf. article L. 719-1).</p> <p>Le mandat du président est renouvelable une fois.</p>
<p>Article L. 712-2</p>	<p><u>ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE</u></p> <p>Elles sont énumérées par la loi. Entre autres :</p> <p>Le président de l'université préside le CA et peut, le cas échéant, également présider le conseil académique si les statuts le prévoient expressément (article L. 712-4).</p>

	<p>Il préside également le conseil des directeurs de composantes (cf. article L. 713-1).</p> <p>Droit de veto :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'affectation des personnels IATOS, le président de l'université dispose d'un droit de veto (sauf pour les affectations de stagiaires après concours). Mais l'exercice éventuel de ce droit de veto est subordonné à une consultation obligatoire des représentants des personnels (la décision finale du président n'est toutefois pas liée par cette consultation). Les statuts doivent donc préciser les modalités de consultation des personnels (par exemple, consultation de la commission paritaire d'établissement). <p>L'expression « personnels IATOS » retenue par la loi doit s'entendre ici de manière large. Le droit de veto concerne donc l'ensemble des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le président de l'université ne dispose pas du droit de veto en matière d'affectation des enseignants-chercheurs qui est dévolu au CA siégeant en formation restreinte (cf. article L. 712-3). <p>NB : Une autre limitation existe en matière d'affectation dans les instituts et les écoles internes à l'université. En effet, le directeur de ces composantes conserve son droit de veto éventuel sur la base d'un avis motivé défavorable (cf. article L. 713-9).</p> <p>Le président d'université peut voir sa compétence en matière de nomination des jurys d'examen transférée aux directeurs de composantes. Cela implique toutefois une délibération du CA en ce sens.</p> <p>Le président de l'université installe une mission « égalité entre les hommes et les femmes », sur proposition conjointe du CA et du conseil académique. Dès lors que cette proposition lui est faite, le président de l'université a l'obligation d'y satisfaire.</p> <p>Il présente un rapport annuel d'activité, le bilan social et le rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap (cf. article L. 712-3).</p> <p>Les statuts doivent également prévoir les modalités selon lesquelles le président de l'université conduit un dialogue de gestion avec les composantes (cf. articles L. 713-1 et R. 719-64 pour le contenu du contrat d'objectifs et de moyens des instituts et des écoles internes disposant d'un budget propre intégré relevant des articles L. 713-9 et L. 721-1 pour les écoles supérieures du professorat et de l'éducation).</p>
<p>Article L. 712-2</p>	<p><u>INCOMPATIBILITES DE FONCTIONS</u></p> <p>Les fonctions de président de l'université sont incompatibles avec les fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre élu du conseil académique - directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université - dirigeant exécutif de tout EPSCP ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

	<p>Si le président ne peut pas être membre élu du CAC, il peut néanmoins présider ce conseil si les statuts le prévoient expressément (cf. article L. 712-4). Dans ce cas, il est « membre de droit » du CAC (et non membre élu).</p>
<p>Article L. 712-2</p>	<p><u>DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE</u></p> <p>Les délégataires sont limitativement énumérés par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vice-présidents du CA - les membres du bureau âgés de plus de 18 ans - le directeur général des services (DGS) - les agents de catégorie A placés sous son autorité - les responsables des composantes universitaires, des services communs et des unités de recherche constitués avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. NB : Les responsables des composantes, services et unités de recherche sont, au sens de l'article L. 712-2, leurs directeurs respectifs. <p>S'agissant des vice-présidents, le président de l'université ne peut déléguer sa signature qu'aux vice-présidents du CA. Toutefois, les autres VP pourraient, le cas échéant, se voir déléguer la signature du président s'ils relèvent de l'une des autres catégories de délégataires prévues par la loi (membres du bureau de plus de 18 ans, agents de catégorie A, responsables de structures internes à l'établissement...).</p>
<p>Articles R. 712-1 à R. 712-8</p>	<p><u>DELEGATIONS DE POUVOIR DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE EN MATIERE D'ORDRE ET DE SECURITE</u></p> <p>Le président d'université ne peut pas déléguer ses pouvoirs à une autre autorité, exception faite de l'ordre et de la sécurité.</p> <p>Le chef d'établissement peut déléguer ses pouvoirs en matière de maintien de l'ordre dans le cadre d'un périmètre déterminé et pour des périodes déterminées.</p> <p>Lorsque les statuts de l'établissement n'organisent pas la suppléance, le chef d'établissement est tenu, dès son entrée en fonctions, de déléguer l'ensemble de ces attributions au cas où il serait absent ou empêché pour pallier toute vacance dans l'exercice de cette prérogative.</p> <p>La délégation opérant un dessaisissement partiel est consentie dans des enceintes et locaux distincts ou non du siège de l'établissement, soit à un vice-président non étudiant, soit à un directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut internes, soit au responsable d'un service de l'établissement (ceux qui ont une existence statutaire) ou d'un organisme public installé dans ces enceintes et locaux, de nationalité française.</p> <p>Le directeur général des services qui assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'université peut bénéficier d'une telle délégation de pouvoirs.</p>

	<p>L'acte de délégation doit indiquer nominativement le suppléant du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Les suppléants doivent avoir la nationalité française. L'acte de délégation doit être publié.</p>
<p>Article L. 712-2 et Décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat</p>	<p><u>EMPECHEMENT DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE</u></p> <p>Il faut distinguer empêchement temporaire et définitif.</p> <p>1/ Empêchement temporaire : Dans cette situation, le président est toujours en fonctions. La ou les personnes chargées de suppléer le président en son absence ne peuvent le faire que dans le champ de la délégation que leur a consentie le président.</p> <p>2/ Empêchement définitif (vacance des fonctions de président de l'université) : La désignation d'un administrateur provisoire n'est pas obligatoire (notamment pour une période de très courte durée). C'est le recteur qui apprécie, au cas par cas, s'il est nécessaire ou non de nommer un administrateur provisoire, selon la situation rencontrée dans l'établissement.</p> <p>2.1 Si un administrateur provisoire n'est pas désigné : En vertu du principe constitutionnel de continuité du service public, les responsables de l'établissement, précédemment titulaires d'une délégation de signature de la part du président se trouvent naturellement investis de l'intérim de ce dernier, sans qu'il y ait besoin d'un acte de désignation. Les titulaires d'une délégation de signature donnée par le président sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. L'élection d'un nouveau président doit être organisée dans les meilleurs délais</p> <p>2.2 Si le recteur décide de désigner un administrateur provisoire, celui-ci dispose de l'intégralité des pouvoirs du président de l'université. La désignation de l'administrateur provisoire met fin aux délégations de signature préalablement consenties par le président de l'université. Mais l'administrateur provisoire peut lui-même déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le président de l'université. Il appartient à l'administrateur provisoire d'organiser le plus rapidement possible l'élection du nouveau président d'université. Les fonctions de l'administrateur provisoire cessent de plein droit avec l'élection d'un nouveau président.</p> <p>Pour mémoire, le délai d'un mois pour procéder à l'élection d'un nouveau président en cas de vacance n'est plus imposé par la réglementation. En effet, le décret du 17 décembre 1984 relatif aux modalités d'élection des présidents d'université qui prévoyait un tel délai a été abrogé. L'élection du nouveau président doit donc intervenir le plus tôt possible.</p> <p><i>cf. fiche élaborée par la DGESIP et dédiée à l'élection des présidents des universités (MAJ septembre 2015) qui est disponible, en ligne, sur le site du réseau académique des contrôleurs budgétaires et de légalité. Cette fiche aborde également la désignation d'un administrateur provisoire.</i></p>

	<p>La cessation définitive, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du président ne met pas fin aux mandats des membres des conseils.</p> <p>Le nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p>
<p>Article L. 712-2</p>	<p><u>LE BUREAU</u></p> <p>La notion de « bureau », inscrite dans la loi, est distincte de celle d'« équipe de direction ».</p> <p>La composition du bureau doit être prévue dans les statuts (cela implique de préciser a minima le nombre de membres).</p> <p>Les membres du bureau sont élus par le CA, sur proposition du président. Prévoir uniquement des « membres de droit » est contraire au principe de l'élection. Le président pourrait toutefois soumettre au vote du CA une liste de noms « bloquée ».</p>
<p>B. Le conseil d'administration (CA)</p>	
<p>Article L. 712-3</p>	<p><u>COMPOSITION DU CA</u></p> <p>Le CA doit comprendre de 24 à 36 membres (représentants élus et personnalités extérieures).</p> <p>Lorsque le président du CA (obligatoirement le président de l'université) n'est pas membre élu du CA, l'effectif du CA est augmenté d'une unité. Dans tous les cas, le président du CA dispose d'une voix délibérative et, en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.</p> <p>Personnalités extérieures : les dispositions applicables aux personnalités extérieures du CA des universités sont prévues aux articles L. 712-3 et D. 719-41 à D. 719-47-5. Au CA, les personnalités extérieures sont au nombre total de 8. Elles peuvent être de nationalité française ou étrangère (cf. II de l'article L. 712-3). Elles sont réparties en 3 catégories :</p> <p>1° Au moins 2 personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, dont au moins 1 représentant de la région. Ces personnalités sont désignées par les collectivités ou groupements qu'elles représentent.</p> <p>2° Au moins 1 personnalité extérieure représentant des organismes de recherche, entretenant des relations de coopération avec l'université. Ces personnalités sont désignées par les organismes de recherche qu'elles représentent.</p> <p>3° Au plus 5 personnalités extérieures, désignées après un appel public à candidatures, dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;

	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant des organisations représentatives des salariés, - un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ; - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. <p>En outre, l'une des personnalités visées au 3° doit avoir la qualité d'ancien diplômé (de l'université concernée). Ces personnalités sont désignées par les membres élus du CA et les personnalités extérieures des catégories 1° et 2° (représentants des collectivités territoriales et des organismes de recherche) après appel public à candidatures. Les modalités de l'appel public à candidatures doivent être prévues dans les statuts, notamment les délais et règles de publicité (affichage, mise en ligne sur le site internet de l'université, appel par voie de presse...).</p> <p>Idem pour les règles de délibération en matière de désignation des personnalités extérieures de la catégorie 3° (présidence de la séance, quorum, règles de majorité, règles pour départager les candidats en cas d'égalité de suffrages...).</p> <p>La loi prévoit une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des 8 personnalités extérieures. Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévu aux articles D. 719-47-1, D. 719-47-2 et D. 719-47-5.</p> <p>Les statuts doivent préciser le nombre exact de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1° à 3° et identifier précisément les collectivités et organismes appelés à désigner des personnalités au titre des catégories 1° et 2°.</p> <p>Toutes les personnalités extérieures doivent être désignées avant la 1^{ère} réunion du CA organisée pour l'élection du président de l'université.</p> <p>Le mandat de tous les membres du CA (élus + personnalités extérieures) court à compter de la 1^{ère} réunion convoquée pour l'élection du président de l'université.</p>
	<p><u>VICE-PRESIDENT(S) DU CA</u></p> <p>Le CA dispose obligatoirement d'un ou de plusieurs vice-présidents (cf. article L. 712-2).</p> <p>Les statuts doivent impérativement prévoir l'existence du ou des vice-présidents du CA, leurs modalités de désignation ainsi que leurs compétences et la durée de leur mandat.</p>
	<p><u>CA SIEGEANT EN FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS</u></p> <p>Le CA en formation restreinte dispose d'un droit de véto en matière d'affectation des enseignants-chercheurs.</p> <p>* Si le président de l'université/du CA est un élu du CA, il participe au CA siégeant en formation restreinte dans les conditions suivantes :</p>

	<p>- si le président de l'université/du CA est un professeur des universités, il participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le conseil siège en formation restreinte aux professeurs des universités et/ou aux maîtres de conférences.</p> <p>- si le président de l'université/du CA est un maître de conférences, il participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs qui examinent les questions relatives aux seuls maîtres de conférences.</p> <p>* Si le président de l'université/du CA n'est pas un élu du CA, il ne peut participer aux délibérations du CA siégeant en formation restreinte ni prendre part aux votes.</p> <p>Lorsque le président ne peut siéger, les statuts peuvent prévoir les modalités de désignation d'un président de séance (par exemple, au bénéfice de l'âge ou du grade le plus élevé, ou encore par élection...).</p> <p>Dans tous les cas, le président du CA (élu ou non du conseil) peut convoquer une séance du conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p>
<p>Article L. 712-3</p>	<p><u>ATTRIBUTIONS DU CA</u></p> <p>Les attributions du CA sont expressément prévues par la loi. Entre autres :</p> <p>Le CA en formation restreinte dispose d'un droit de veto en matière d'affectation des enseignants-chercheurs (prérogative précédemment exercée par le président d'université) : il s'exerce sous la même réserve (1^{ère} affectation des agrégés du supérieur) et dans la même forme (avis défavorable motivé) que précédemment.</p> <p>NB : Une autre limitation en matière d'affectation dans les instituts et les écoles internes à l'université. En effet, le directeur de ces composantes conserve son droit de veto éventuel sur la base d'un avis motivé défavorable (cf. 4^e alinéa de l'article L. 713-9).</p> <p>Délégations :</p> <p>Le CA peut déléguer, au président de l'université, certaines de ses attributions limitativement énumérées par la loi. Le président, dans un tel cas, rend compte, dans les meilleurs délais, au CA des décisions prise en vertu de cette délégation.</p> <p>Le CA peut également, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. La délégation doit être encadrée par des limites explicites pouvant porter sur la nature ou le montant maximal ou toute autre précision que le CA jugerait utile d'apporter.</p> <p>Ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation : l'approbation du contrat d'établissement, du budget, du règlement intérieur, du rapport annuel d'activité, du bilan social ainsi que l'adoption du schéma directeur en matière de politique du handicap.</p> <p>Le CA peut, par délibération, transférer la compétence du président de l'université en matière de nomination des jurys d'examen aux directeurs de composantes.</p>

	<p>Les statuts peuvent également prévoir que certaines compétences du CA sont déléguées aux regroupements de composantes (cf. <i>infra</i> article L. 713-1).</p> <p>Le CA ne peut pas déléguer certains de ses pouvoirs lorsque le code de l'éducation et les textes pris pour son application prévoient que ces actes doivent faire l'objet d'un vote du CA suivi d'une approbation par l'autorité de tutelle ou d'un acte réglementaire (emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptation de dons et de legs grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, création d'une fondation reconnue d'utilité publique).</p>
<p>C. Le conseil académique (CAC)</p>	
	<p>Le conseil académique plénier</p>
<p>Article L. 712-4</p>	<p><u>COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER</u></p> <p>En terme de composition, le conseil académique plénier regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.</p> <p>Les statuts doivent prévoir les modalités de désignation du président du conseil académique. Celui-ci peut être le président du CA/de l'université mais les statuts peuvent également prévoir d'autres possibilités : par exemple, que le président du CAC est élu par et parmi les membres de ce conseil (représentants élus ou personnalités extérieures).</p> <p>Lorsque le président du CAC n'est pas un élu du conseil, le nombre de membres du conseil académique est de fait augmenté d'une unité.</p> <p>Dans tous les cas, le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.</p> <p>Le mandat du président expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.</p> <p>Dans le silence de la loi, pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université, le mandat des membres élus court à compter de la proclamation des résultats des élections, sous réserve que les mandats des membres précédents soit parvenus à leur terme.</p>

	<p><u>VICE-PRESIDENT ETUDIANT ET AUTRES VP DU CAC</u></p> <p>Les statuts doivent prévoir les modalités de désignation du vice-président étudiant du conseil académique (règles de candidature, de majorité, de remplacement, durée du mandat...).</p> <p>Le vice-président étudiant du CAC doit être élu par le conseil académique plénier. En revanche, les statuts fixent le vivier au sein duquel est désigné le vice-président étudiant, étant entendu que si un vice-président n'est pas membre élu d'un conseil, il ne dispose pas d'une voix délibérative au sein de ce conseil.</p> <p>Rien n'empêche les statuts de prévoir également la désignation d'un ou de plusieurs vice-présidents du conseil académique (ou de ses commissions) autre que le vice-président étudiant.</p>
<p>III de l'article L. 712-6-1 et article L. 712-4</p>	<p><u>ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER</u></p> <p>Les compétences du CAC en formation plénière sont prévues aux articles L. 712-4 et au III de l'article L. 712-6-1.</p> <p>Par ailleurs, le CAC plénier est aussi consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers (cf. article L. 811-1).</p> <p>Il propose également au CA un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.</p> <p>Il propose par ailleurs au président, conjointement avec le CA, l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes (cf. article L. 712-2).</p> <p>Il détermine les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique (cf. article L. 611-8).</p> <p>Le conseil académique donne un avis sur la création par délibération du CA d'autres types de composantes ou de regroupements de composantes autres que les instituts et écoles internes.</p> <p>Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du CA (NB : les décisions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la promotion des enseignants-chercheurs ne constituent pas des décisions ayant une incidence financière au sens de l'article L. 712-6-1). En cas d'avis défavorable du CA, le conseil académique n'est pas dessaisi pour autant de ses compétences en la matière. Il lui revient éventuellement d'amender son projet ou de donner des explications supplémentaires qui lui permettront d'obtenir l'approbation du CA.</p>

	<p>Sont également constituées au sein du conseil académique plénier les sections disciplinaires respectivement compétentes à l'égard des enseignants et des usagers (cf. articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 952-7 et R. 712-9 et suivants). <i>cf. guide élaboré par la DGESIP relatifs à la composition des sections disciplinaires (MAJ septembre 2015) qui est disponible, en ligne, sur le site du réseau académique des contrôleurs budgétaires et de légalité.</i> Les statuts peuvent prévoir que certaines compétences du conseil académique sont déléguées aux regroupements de composantes (cf. article L. 713-1), à l'exception de la compétence disciplinaire et des compétences de la formation restreinte.</p>
	<p align="center">Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs</p>
<p>IV de l'article L. 712-6-1</p>	<p>En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités.</p> <p>Les dispositions statutaires concernant la présidence et la composition du conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs doivent respecter l'article L. 952-6. Le conseil ne peut ainsi, dans cette formation, comprendre que des représentants élus du CAC.</p> <p>Si le président du CAC n'est pas un représentant élu des enseignants-chercheurs au CAC, il ne peut participer aux délibérations du CAC siégeant en formation restreinte ni prendre part aux votes. C'est notamment le cas lorsque le président du CAC est président de l'université/du CA (il ne peut être élu du CAC conformément à l'article L. 712-2). Lorsque le président du CAC ne peut siéger, les statuts doivent prévoir les modalités de désignation d'un président de séance (par exemple, au bénéfice de l'âge ou du grade le plus élevé, ou encore par élection...).</p> <p>Si le président du conseil académique est un élu du CAC, il participe au conseil siégeant en formation restreinte dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le président du conseil académique est un professeur des universités, il participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le conseil siège en formation restreinte aux professeurs des universités et/ou aux maîtres de conférences. - si le président du conseil académique est un maître de conférences, il participe aux délibérations et prend part aux votes lorsque le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs qui examinent les questions relatives aux seuls maîtres de conférences.

	<p>Dans tous les cas, le président du conseil académique (élu ou non du conseil) peut convoquer une séance du conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p>
	<p>La commission de la recherche du conseil académique</p>
<p>Article L. 712-5</p>	<p><u>COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)</u></p> <p>Cette commission comprend de 20 à 40 membres (élus + personnalités extérieures). NB : le nombre total de membres doit être déterminé en considération des dispositions prévues aux articles L. 712-5, L719-2 et L719-3 qu'il convient de combiner. Le nombre de membres de la CR est augmenté d'une unité si le président du CAC n'est pas un membre élu du conseil.</p> <p>Membres élus : L'article L.719-2 implique une parité entre, d'une part, le collège des professeurs des universités et assimilés (collège 1) et, d'autre part, les autres collèges des personnels enseignants (cf. collèges 2 à 4 prévus à l'article D. 719-6).</p> <p>Le principe constitutionnel de représentation propre et authentique des enseignants-chercheurs induit que les professeurs des universités doivent tous être représentés au sein d'un seul collège électoral (décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984). Tous les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) ne peuvent être automatiquement regroupés au sein d'un seul collège (certains titulaires d'une HDR étant en effet des professeurs des universités ils relèvent alors du collège 1° des professeurs. A contrario tous les titulaires d'une HDR ne sont pas automatiquement des professeurs des universités, dans ce cas ils relèvent alors du collège 2° et non 1°).</p> <p>Personnalités extérieures : les dispositions applicables aux personnalités extérieures pour les conseils autres que le CA sont prévues aux articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47-5. Les statuts de l'établissement doivent prévoir la liste des personnalités extérieures. La loi prévoit une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures. Cela implique de prévoir un nombre pair de personnalités extérieures. Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévu aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4.</p>
<p>II de l'article L. 712-6-1</p>	<p><u>ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE</u></p> <p>Elle est également consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (cf. article L. 954-2).</p>

	La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique
<p>Article L. 712-6</p>	<p><u>COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)</u></p> <p>Cette commission comprend de 20 à 40 membres (élus + personnalités extérieures). NB : le nombre total de membres doit être déterminé en considération des dispositions prévues aux articles L. 712-6, L719-2 et L719-3 qu'il convient de combiner. Ainsi, par exemple, une CFVU à 30 membres n'est pas possible.</p> <p>Ce nombre est augmenté d'une unité si le président du conseil académique n'est pas un membre élu du conseil.</p> <p>Le directeur du CROUS ou son représentant assiste aux séances, il n'a donc pas de voix délibérative et n'est donc pas un membre du conseil.</p> <p>Membres élus : L'article L.719-2 induit notamment une parité entre les collèges A (professeurs des universités et assimilés) et B (maîtres de conférences et autres enseignants).</p> <p>Personnalités extérieures : les dispositions applicables aux personnalités extérieures pour les conseils autres que le CA sont prévues aux articles L. 719-3 et D. 719-41 à D. 719-47-5.</p> <p>Les statuts de l'établissement doivent prévoir la liste des personnalités extérieures. Les personnalités extérieures désignées comprennent au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire (article L.712-6). Ce représentant doit être désigné par l'établissement d'enseignement secondaire concerné (établissement qui devra donc être identifié dans les statuts).</p> <p>La loi prévoit une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures. Cela implique de prévoir un nombre pair de personnalités extérieures. Le mécanisme permettant d'assurer cette parité est prévu aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4.</p>
<p>I de l'article L. 712-6-1</p>	<p><u>ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE</u></p> <p>La commission de la formation et de la vie universitaire est également consultée sur les programmes de formation des composantes et sur la création d'un bureau aide à l'insertion professionnelle (cf. article L. 611-5).</p>

D. Dispositions communes au CA, à la CR et à la CFVU

Article L. 719-1

MEMBRES DES CONSEILS

Membres élus (représentants des personnels et des usagers) : les modalités d'élection sont prévues aux articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40. *cf. Un guide électoral (DGESIP MAJ janvier 2015) est disponible, en ligne, sur le site du réseau académique des contrôleurs budgétaires et de légalité.*

Personnalités extérieures : les modalités de désignation relatives aux différents conseils sont prévues aux articles D. 719-41 à D. 719-47-5.

La durée du mandat des personnalités extérieures doit être précisément indiquée (elle ne peut être supérieure à 4 ans). Il est recommandé de caler le début de leur mandat sur celui des autres membres du conseil (par exemple en précisant que leurs mandats débutent en même temps que celui des représentants élus des personnels).

Les statuts de l'établissement peuvent également préciser les modalités de remplacement des personnalités extérieures. En effet, dans le cas où une personnalité cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle personnalité doit être désignée pour la durée du mandat restant à courir (sauf suppléant pour la remplacer).

Par exemple, au CA, les personnalités des catégories 1° et 2° seront à nouveau désignées par l'entité qu'elles représentent mais les statuts peuvent préciser les modalités de remplacement, en cours de mandat, des personnalités de la catégorie 3° (personnalités choisies intuitu personae par le conseil), notamment la procédure de désignation : cela implique un nouvel appel public à candidatures (limité à la catégorie concernée) et une désignation de la nouvelle personnalité par l'ensemble des membres du CA en exercice. Tout remplacement devra tenir compte du sexe de la personnalité « sortante » afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes. A l'exception de la procédure de l'appel public à candidatures qui ne s'impose qu'au CA, ces dispositions s'appliquent également à la CR et à la CFVU.

PROROGATION DES MANDATS

Les membres des conseils (CA, CR, CFVU) siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf perte de leur qualité pour siéger. Cette disposition est également applicable aux conseils des UFR, écoles et instituts internes.

FIN ANTICIPEE DES MANDATS

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du CA ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du CA emportent la dissolution du CA et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

En revanche, la cessation définitive, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du président ne met pas fin aux mandats des

	<p>membres des conseils. Les statuts ne peuvent prévoir des dispositions ayant pour effet d'écourter le mandat des représentants élus des conseils, la durée de leur mandat étant prévue par la loi (4 ou 2 ans).</p> <p><u>PARITE ET ALTERNANCE FEMME/HOMME</u></p> <p>La loi prévoit une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures des différents conseils. En revanche, pour les élus des conseils, la loi impose uniquement une alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidats. Cela ne signifie pas que le conseil sera strictement paritaire au final. Cette disposition est également applicable aux conseils des UFR, écoles et instituts internes. NB : Des dispositions particulières sont prévues pour les ESPE (outre l'alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes, la parité entre les femmes et les hommes est exigée au niveau des conseils de l'ESPE, cf. article D. 721-4).</p> <p><u>REPRESENTATION DES GRANDS SECTEURS DE FORMATION</u> <i>cf. Un guide électoral (DGESIP MAJ janvier 2015) est disponible, en ligne, sur le site du réseau académique des contrôleurs budgétaires et de légalité.</i></p> <p>Les grands secteurs de formations sont énumérés à l'article L. 712-4 (disciplines juridiques, économiques et de gestion / lettres et sciences humaines et sociales / sciences et technologies / disciplines de santé).</p> <p>Les statuts doivent mentionner, pour chaque conseil, les critères de rattachement des personnels enseignants et des étudiants aux grands secteurs (par exemple, « Pour les personnels, le rattachement s'effectue selon le critère des sections du Conseil national des universités. Pour les usagers, le rattachement s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale »).</p> <p>Les personnels administratifs ne sont pas concernés par cette obligation de représentation des grands secteurs de formation.</p> <p>Si la représentation des grands secteurs de formations doit être assurée au CA d'une part et à la CR et à la CFVU du CAC d'autre part, les modalités de cette représentation diffèrent selon le conseil concerné.</p> <p>La représentation des grands secteurs de formation pour les élections des personnels enseignants et des étudiants au CA se fait au niveau des listes de candidats et non au niveau du conseil lui-même. Pour les élections des représentants des personnels enseignants et des usagers au CA, chaque liste assure la représentation d'au moins 2 des grands secteurs de formation et d'au moins 3 d'entre eux si les 4 secteurs sont enseignés (cf. article L. 719-1). Toutes les listes de candidats ne doivent pas impérativement assurer la représentation du même nombre de grands secteurs de formation. Dans le cas où l'université comporte moins de 3 grands secteurs de formations, chaque liste assure impérativement la représentation de 2 grands secteurs (sauf dans le cas où il n'existe qu'un seul grand secteur au sein de l'université). Dans le cas où l'université comporte 3 grands secteurs de formation, chaque liste peut assurer la représentation soit de 2 soit de 3 grands secteurs.</p>
--	---

	<p>Enfin, dans le cas où l'université comporte 4 grands secteurs, chaque liste peut représenter soit 3 soit 4 grands secteurs de formation.</p> <p>Pour les élections des personnels enseignants et des étudiants à la CR et à la CFVU , la représentation des grands secteurs de formation s'apprécie au niveau de chaque commission. Les statuts doivent donc fixer les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation dans ces deux commissions, mettre en place des circonscriptions électorales correspondant à chacun de ces secteurs et préciser la répartition des électeurs et des sièges des différents collèges entre ces circonscriptions.</p>
	<p><u>FONCTIONNEMENT DES CONSEILS</u></p> <p>A l'exception du président de l'université, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université (CA, CR et CFVU). Les conseils des composantes et des services communs ne sont pas concernés par cette disposition.</p> <p><i>Les vice-presidents</i></p> <p>Les modalités de désignation et de remplacement des vice-présidents relèvent des statuts.</p> <p>Lorsque l'établissement souhaite instituer des VP, les statuts doivent prévoir leur existence ainsi que leurs compétences et la durée de leur mandat. Il est recommandé de faire désigner le VP d'un conseil par et parmi les membres du conseil concerné. En effet, si le VP n'est pas membre du conseil, il n'a pas de voix délibérative et ne peut, le cas échéant, qu'assister aux séances du conseil. Sa participation au sein du conseil est donc grandement limitée.</p> <p>Outre les vice-présidents des conseils, les statuts peuvent également prévoir des vice-présidents « fonctionnels », c'est-à-dire chargés d'une mission spécifique.</p> <p><i>Voix délibérative des membres des conseils</i></p> <p>Les membres composant un conseil, c'est-à-dire les membres de droit, les membres élus et les personnalités extérieures, participent aux séances avec voix délibérative.</p> <p>Il est rappelé que, conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le suppléant ne vote qu'en l'absence du titulaire. Seuls les représentants des usagers et les personnalités extérieures désignées par des entités (collectivités territoriales, institutions et organismes divers) disposent de suppléants.</p> <p>Afin d'assurer une plus grande continuité dans l'échange d'information entre les titulaires et les suppléants, il peut être prévu par l'établissement que les suppléants sont autorisés à être présents aux mêmes séances que les titulaires. Dans ce cas-là, le suppléant ne peut en aucun cas prendre part au vote ou aux délibérations du conseil sous peine de voir celles-ci invalidées.</p>

	<p>Invités</p> <p>Le président de chaque conseil dispose de la faculté d'inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats, avec voix consultative (mais en aucun cas délibérative). Si rien ne l'interdit, la désignation dans les statuts d'invités "permanents" a toutefois pour conséquence de lier l'université qui sera tenue d'admettre leur présence aux conseils concernés quel que soit l'ordre du jour. A noter que l'agent comptable et le directeur général des services participent aux conseils de l'établissement, de droit, avec voix consultative en application de l'article L. 953-2.</p> <p>Règle de non publicité des séances et condition de diffusion de compte-rendu de séance</p> <p>Les statuts ne doivent pas comporter de dispositions contraires au caractère non public des séances des conseils. Si les statuts prévoient l'enregistrement filmé et la diffusion vidéo des séances, il faut vérifier qu'ils respectent les principes du droit à l'image, qui permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion de son image, sans son autorisation expresse. L'accord de chacun des membres du conseil doit donc être demandé. Cet accord doit être exprès, écrit et son objet doit être précis quant aux modalités d'utilisation de l'image. En outre, si les statuts prévoient un traitement informatique de l'enregistrement filmé des séances (numérisation, diffusion à partir d'un site intranet ...), il faut vérifier qu'il respecte les principes de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui conduisent notamment le responsable du traitement à informer les personnes dont les images sont utilisées de son identité, de la finalité du traitement, des personnes destinataires des images et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.</p> <p>Conditions de diffusion d'un compte rendu intégral des débats aux personnes non membres du conseil : Le compte rendu ne doit pas comporter de propos injurieux ou diffamatoires. Il doit être expurgé de toute information susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée d'un agent ou d'un usager. Ainsi, les séances des conseils en formation restreinte qui traitent des questions individuelles ne peuvent pas faire l'objet d'un relevé de conclusions rendu public auprès des personnels et des usagers de l'établissement.</p> <p>Règles de procuration</p> <p>Dans le cadre des délibérations d'un conseil, et en l'absence de règles de procuration prévues dans les statuts (ou à défaut dans le règlement intérieur), un membre empêché ne peut pas donner procuration. Les procurations au bénéfice de « tiers » sont invalides. Les procurations doivent obligatoirement comporter le nom du mandataire.</p> <p>Règles de quorum et de majorité</p> <p>Les statuts doivent prévoir des règles de quorum et de majorité, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur : délibérations à caractère statutaire (cf. article L. 711-7) et budgétaire (cf. article R. 719-68).</p>
--	---

	<p>Ordre du jour</p> <p>Les statuts doivent préciser les modalités de convocation des conseils (délais notamment) et d'envoi des documents, y compris en cas d'urgence avérée.</p> <p>Tenue de réunions d'instances collégiales</p> <p>Certaines universités souhaitent organiser des débats au sein de leurs instances collégiales par voie électronique ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les universités peuvent recourir à des formes de délibérations collégiales à distance (délibération organisée par le biais d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle et/ou délibération organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie) sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret d'application n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.</p> <p>Les statuts doivent prévoir les garanties et les modalités techniques du dispositif tel que mentionné à l'article 4 de l'ordonnance. Les statuts peuvent s'inspirer des dispositions prévues par l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (arrêté d'application du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection).</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent dans le cadre des procédures disciplinaires.</p> <p>Consultations</p> <p>Les avis, non prévus par la loi ou une disposition réglementaire, ne lient pas les délibérations, décisions ou propositions des instances de gouvernance qui les sollicitent.</p> <p>Le comité électoral consultatif <i>cf. Un guide électoral (DGESIP MAJ janvier 2015) est disponible, en ligne, sur le site du réseau académique des contrôleurs budgétaires et de légalité.</i></p> <p>Conformément à l'article D. 719-3, les statuts (à défaut le RI) doivent préciser la composition de ce comité qui assiste le président pour l'ensemble des actes pris dans le cadre de l'organisation des opérations électorales. Le comité électoral est une instance distincte, par son rôle et sa composition, de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article D. 719-38 dont la compétence est de connaître les contestations sur les opérations électorales.</p> <p>Le comité électoral consultatif comprend obligatoirement des représentants des personnels et des usagers. A ce titre, les représentants des organisations représentées aux conseils de l'établissement ainsi que les organisations représentatives au plan national ont naturellement vocation à en faire partie. Il est recommandé au chef d'établissement d'inviter les listes de candidats qui ont été déposées lorsqu'elles sont connues. Le président d'université veillera à assurer la diversité des</p>
--	--

	<p>représentants locaux. Afin que le comité puisse jouer son rôle sans alourdir le processus électoral, il est recommandé de ne constituer qu'un seul comité commun à tous les conseils et compétent pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement et de former un comité dont le nombre de membres soit raisonnable.</p>
--	---

III. LES COMPOSANTES

<p>Article L. 713-1</p>	<p>Les statuts doivent comporter la liste des composantes de l'établissement.</p> <p>Seules les composantes définies à l'article L. 713-1 doivent être dénommées comme telles dans les statuts. Ainsi, les écoles doctorales ou les services communs ne peuvent figurer dans un article consacré aux composantes.</p> <p>Les ESPE sont des composantes de l'université au sens de l'article L. 713-1. Elles sont régies par des dispositions spécifiques prévues aux articles L. 721-1 et suivants et D. 721-1 et suivants.</p> <p>Si l'établissement compte des départements, les statuts doivent préciser s'il s'agit d'une composante à part entière ou de la structure interne d'une composante.</p> <p>Chaque composante détermine elle-même ses propres statuts qui mentionneront notamment la composition de son conseil, son organisation, son fonctionnement...</p>
	<p><i>Conseil des directeurs de composantes</i></p> <p>Les statuts de l'université doivent instituer un conseil des directeurs de composantes et définir sa composition, ses compétences ainsi que ses modalités de fonctionnement.</p> <p>Ce conseil assiste le président de l'université et participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du CA et du CAC.</p> <p>Le conseil des directeurs de composantes est présidé par le président de l'université. Tous les directeurs des composantes visées à l'article L. 713-1 ont vocation à y siéger (cela exclut donc notamment les écoles doctorales qui ne sont pas des composantes au sens du L713-1).</p>

IV. LES SERVICES COMMUNS	
Articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-1 à D. 714-92	<p>La liste des services communs, y compris des services généraux (qui sont des services communs), doit être fixée par les statuts.</p> <p>Les services généraux de l'université ne peuvent être chargés des missions dévolues aux autres services communs ni exercer des activités ne pouvant être assurées par les composantes de l'université.</p> <p>L'organisation et les missions du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) doivent être fixées par les statuts de l'université (D. 714-43).</p> <p>Les statuts du service universitaire des étudiants étrangers doivent être annexés aux statuts de l'université (D. 714-9).</p>
V. LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES ET PARTENARIALES	
Articles L. 719-12 et L. 719-13	<p><i>cf. Un guide des fondations (DGESIP MAJ en cours) est disponible, en ligne, sur le site du réseau académique des contrôleurs budgétaires et de légalité.</i></p>
VI. DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES	
Articles L. 711-1, L719-5, R. 711-10 à R. 711-16 et R. 719-51	<p>En matière budgétaire, lors des délibérations du CA, le nombre maximum de mandats de représentation qui peut être détenu par un membre présent est fixé par les statuts (article R. 719-68).</p> <p>Les modalités de publicité du budget sont fixées par les statuts ou le règlement intérieur (article R. 719-72).</p>
VII. REGLEMENT INTERIEUR	
	<p>Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur (RI) précisant notamment les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement (personnes y ayant accès, horaires d'ouverture, accueil du public,...), leurs conditions</p>

	<p>d'utilisation, les modalités d'affichage et de distribution de documents, d'organisation de réunion, ainsi que des dispositions propres aux personnels (congrés, attributions de logements de fonction, liberté syndicale, formation professionnelle,...), ou particulières à l'établissement.</p> <p>Le RI peut être adopté suivant une règle de majorité plus souple que les statuts.</p>
--	--